

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE CALEDONIE**

**N° 1800039**

---

**HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

---

M. Gueguein  
Rapporteur

---

M. Schnoering  
Rapporteur public

---

Audience du 17 mai 2018  
Lecture du 31 mai 2018

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par un déféré enregistré le 30 janvier 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande au tribunal :

1°) de déclarer nulle et non avenue la décision du 13 mars 2017 ;

2°) d'annuler la délibération du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie en date du 13 septembre 2017 portant approbation de la convention transactionnelle conclue avec Mme X. ainsi que la convention de transaction conclue avec Mme X., ensemble la décision du 29 novembre 2017 par laquelle le directeur de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de retrait des actes précités.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie soutient que :

- la convention de transaction a été signée par anticipation ; le directeur a signé cette convention le 13 septembre 2017 alors que la délibération l'y autorisant n'est devenue exécutoire que le 14 septembre suivant, date de sa transmission auprès des services du contrôle de légalité ;

- Mme X. a perçu irrégulièrement une indemnité de chef d'agence entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le mois de mars 2017, date à laquelle le comptable a signalé l'irrégularité ; pour passer outre l'objection du comptable, l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie a, par une décision du 13 mars 2017 décidé de nommer l'intéressée rétroactivement sur le poste de chef d'agence grands comptes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ; un titre de recettes d'un montant de 1 476 713 francs CFP, correspondant au trop-perçu d'indemnité de chef d'agence, a été émis le 12 septembre 2017 ; l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie a toutefois entrepris d'exonérer Mme X. du paiement de cette somme en lui accordant une indemnisation du même montant par la transaction contestée ;

- en l'absence de concession de la part de Mme X., cette transaction constitue une libéralité et est par conséquent irrégulière ; Mme X. ne concède que l'abandon de toutes actions juridiques consécutivement à l'émission du titre de recettes or compte tenu de la couverture intégrale du préjudice subi, elle ne cède rien ;

- l'acte du 13 mars 2017 portant nomination pour ordre est inexistant et ne peut servir de support juridique à une quelconque action de la part de Mme X..

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 mars 2017, l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

L'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération n° 81 du 24 juillet 2000 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

- la délibération n° 051/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération n° 44 du 22 décembre 2009 fixant le régime indemnitaire et la rémunération attachée aux emplois fonctionnels des agents de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,

- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et de Mme Rodriguez, représentant l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande au tribunal de déclarer nulle et non avenue la décision du 13 mars 2017 par laquelle le directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie a renouvelé Mme X. dans ses fonctions de chef de l'agence grands comptes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et a abrogé la décision du 8 octobre 2015 portant prolongation de cette dernière au poste de directrice de projet. Il doit être regardé comme demandant l'annulation de cette décision. Il demande également d'annuler la délibération du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie en date du 13 septembre 2017 portant approbation de la convention transactionnelle conclue avec Mme X. ainsi que la convention de transaction conclue avec Mme X., ensemble la décision du 29 novembre 2017 par laquelle le directeur de

l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de retrait des actes précités.

Sur le fond :

2. Il ressort des pièces du dossier que Mme X., ingénieur 2<sup>ème</sup> grade du statut des personnels techniques de Nouvelle-Calédonie, a été nommée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 chef de l'agence Grands Comptes. Elle a exercé ces fonctions jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015, date à laquelle elle a été nommée directrice du projet (...) jusqu'au 30 septembre 2015 par un arrêté du 27 janvier 2015. Elle a été prolongée sur ce poste, aux mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2017 par une décision du 8 octobre 2015.

3. Il n'est pas contesté par l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie que compte tenu de l'impossibilité d'allouer à Mme X. le bénéfice de l'indemnité fonctionnelle, prévue par les dispositions des articles 34 et suivants de la délibération du 22 décembre 2009 susvisée, sur un poste de directrice de projet, l'arrêté du 27 janvier 2015 précité prévoit que l'intéressée continuera à percevoir « *l'indemnité fonctionnelle afférente à l'agence grands comptes* ». A compter de cette date, un autre agent de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie a été nommé pour exercer les fonctions de chef de l'agence grands comptes par intérim et la même indemnité fonctionnelle lui a été accordée.

4. Mme X. a ainsi perçu l'indemnité fonctionnelle afférente à l'agence grands comptes jusqu'au mois de mars 2017, date à laquelle l'agent comptable de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie s'est opposé au double versement de l'indemnité fonctionnelle attachée à un seul poste.

5. L'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie a alors, par une décision du 13 mars 2017 décidé de renouveler rétroactivement Mme X. dans ses fonctions de chef de l'agence grands comptes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et a abrogé la décision du 8 octobre 2015, puis, devant la persistance de l'opposition du comptable, a réquisitionné ce dernier afin que l'indemnité fonctionnelle de Mme X. lui soit toujours versée.

6. Un titre de recettes a finalement été émis le 12 septembre 2017 pour un montant de 1 476 713 francs CFP au titre du trop-perçu d'indemnité fonctionnelle de Mme X..

7. Toutefois, par la délibération du 13 septembre 2017 contestée, le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie a approuvé une convention de transaction ayant pour objet d'accorder une indemnisation de 1 476 713 francs CFP à Mme X. au titre des fautes commises ayant permis le versement indu de cette indemnité. Cette convention a été signée le jour même par les deux parties.

Sur la décision du 13 mars 2017 :

8. Il résulte de ce qui précède que l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ne conteste pas que la décision du 13 mars 2017 nommant Mme X. chef de l'agence grands comptes à titre rétroactif avait pour seul objet d'amener le comptable à faire obstacle au remboursement par cette agent des sommes indûment perçues au titre de l'indemnité fonctionnelle afférente à ce poste de chef d'agence. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est fondé à soutenir qu'une telle décision a le caractère d'une nomination

pour ordre nulle et de nul effet et constitue dès lors un acte juridiquement inexistant dont l'annulation peut à tout moment être demandée au juge de l'excès de pouvoir.

Sur la délibération du 13 septembre 2017 et la convention de transaction signée le même jour :

9. Selon l'article 2044 du code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. En vertu de l'article 2052 de ce code, un tel contrat de transaction a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique. Une transaction n'est régulière que si les parties consentent effectivement à la transaction, que l'objet de celle-ci est licite, qu'elle ne constitue pas de la part de la collectivité publique une libéralité et ne méconnaît pas d'autres règles d'ordre public.

10. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie soutient que la transaction en litige est irrégulière en ce qu'elle constitue une libéralité de la part de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie. Il soutient que la délibération du conseil d'administration approuvant cette transaction est irrégulière par voie de conséquence.

11. L'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie soutient que le trop-perçu de rémunération dont il est demandé remboursement lui est directement imputable dès lors que l'indemnité fonctionnelle a été servie à Mme X. sur la base d'actes individuels créateurs de droits.

12. Si l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie est fondé à soutenir que le paiement indu à Mme X. de la somme de 1 476 713 francs CFP n'a été rendu possible que par le caractère irrégulier des décisions lui conservant le bénéfice de l'indemnité fonctionnelle afférente à l'agence grands comptes postérieurement à sa nomination en qualité de directrice de projet, il demeure que compte tenu du positionnement hiérarchique de Mme X. et de l'impossibilité pour elle d'ignorer le caractère irrégulier du montage juridique lui ayant permis de conserver l'indemnité fonctionnelle en litige, elle ne peut être regardée comme étant de bonne foi et comme ayant subi un quelconque préjudice de par l'obligation qui lui est faite de restituer les sommes qu'elle savait ne pas pouvoir percevoir dans l'exercice de ses nouvelles fonctions.

13. Il résulte de ce qui précède que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est fondé à soutenir que la transaction signée le 13 septembre 2017 est constitutive d'une libéralité. Cette convention et la délibération du conseil d'administration du 13 septembre 2017 doivent donc être annulées.

14. Il résulte de tout ce qui précède que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est fondé à demander l'annulation de la décision du 13 mars 2017 du directeur de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie, de la délibération du 13 septembre 2017 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie et de la transaction conclue le 13 septembre 2017 par l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie et Mme X., ensemble la décision du 29 novembre 2017 par laquelle le directeur de l'OPT a rejeté sa demande de retrait des actes précités.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 13 mars 2017 du directeur de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie, la délibération du 13 septembre 2017 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie et la transaction conclue le 13 septembre 2017 par l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie et Mme X., ensemble la décision du 29 novembre 2017 par laquelle le directeur de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de retrait des actes précités, sont annulées.